

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS
ARRETE N° : 2024/18**

Objet : MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA DIVAGATION REPETEE DE CHIENS

Le Maire de Ners,

Vu le Code rural, et notamment les articles L 211-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 250 268 600 389 100 et le chien dont le numéro d'identification est 250 268 600 292 458 appartenant à Monsieur CARTAILLHAC Julien se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de Ners, occasionnant divers désordres sur l'espace public et troublant la quiétude de la population locale, notamment en attaquant des animaux domestiques et en étant dangereux pour les personnes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CARTAILLHAC Julien, Sans Domicile Fixe, détenteur des chiens dont les numéros d'identification sont 250 268 600 389 100 et 250 268 600 292 458 se trouvent régulièrement en état de divagation sur la voie publique, est mis en demeure, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir les dangers pour les personnes ou les animaux domestiques.

ARTICLE 2^{ème} : Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier du présent arrêté, de nouvelles divagations sont constatées et que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés, par arrêté municipal, dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de ces derniers.

Monsieur CARTAILLHAC Julien sera invité à présenter ses observations préalablement à la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur CARTAILLHAC Julien n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit, à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit, à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du Code rural, à savoir, cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux.

ARTICLE 3^{ème} : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être placés, par arrêté, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Le Maire pourra faire procéder, sans délai, à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4^{ème} : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie seront à la charge de Monsieur CARTAILLHAC Julien.

ARTICLE 5^{ème} : Le Maire de Ners, le commandant de brigade de gendarmerie de Vézénobres, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Gard et à Monsieur le Procureur de la République d'Alès.

Ners, le 12 novembre 2024,
Le Maire,
Patrice PUPEY



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- > La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.